



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2018-039

PUBLIÉ LE 21 MARS 2018

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-003 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CH François (4 pages)	Page 3
R02-2018-03-16-004 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CH Marin (4 pages)	Page 8
R02-2018-03-16-008 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CH Nord-Caraïbe (4 pages)	Page 13
R02-2018-03-16-005 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CH St-Esprit (4 pages)	Page 18
R02-2018-03-16-006 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CH St-Joseph (3 pages)	Page 23
R02-2018-03-16-002 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CH Trois Ilets (3 pages)	Page 27
R02-2018-03-16-007 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CHI Lorrain Basse-Pointe (4 pages)	Page 31
R02-2018-03-16-009 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CHU Pierre Zobda Quitman (5 pages)	Page 36
R02-2018-03-16-010 - Arrêté modificatif DMA-ACE - Clinique St-Paul (3 pages)	Page 42
R02-2018-03-16-011 - Arrêté modificatif DMA-ACE - CSSR La Valériane (3 pages)	Page 46

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-03-19-001 - Arrêté portant modification de l'organisation de la DM Martinique (8 pages)	Page 50
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-13-052 - Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection de la sarl BAMICAR (3 pages)	Page 59
--	---------

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

R02-2018-03-20-002 - arrêté autorisant une quête sur la voie publique (1 page)	Page 63
--	---------

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-003

Arrêté modificatif DMA-ACE - CH François

Arrêté modificatif n°2017-970200101-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970200101-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL LOCAL DU FRANCOIS
LOT POINTE COURCHET
97240 Le François
FINESS ET-970200101

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970200101-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 57 979.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **6 629.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **51 350.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 328 600.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 328 600.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 200 861.75 euros** ;

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **57 979.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 831.58 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 328 600.00 euros**, soit un douzième correspondant à **277 383.33 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **200 861.75 euros**, soit un douzième correspondant à **16 738.48 euros**

Soit un total de **298 953.39 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-004

Arrêté modificatif DMA-ACE - CH Marin

Arrêté modificatif n°2017-970202156-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202156-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DU MARIN
BD ALLEGRE
97290 LE MARIN
FINESS EJ-970202156

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202156-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 029.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **123 559.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **12 470.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 225.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **2 225.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 935 494.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **2 935 494.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 245 519.38 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **136 029.00 euros**, soit un douzième correspondant à **11 335.75 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **2 225.00 euros**, soit un douzième correspondant à **185.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **2 935 494.00 euros**, soit un douzième correspondant à **244 624.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **245 519.38 euros**, soit un douzième correspondant à **20 459.95 euros**

Soit un total de **276 605.62 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-008

Arrêté modificatif DMA-ACE - CH Nord-Caraïbe

Arrêté modificatif n°2017-970211157-A0047 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970211157-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CENTRE HOSPITALIER NORD CARAIBE
QUA LAJUS
97221 LE CARBET
FINESS EJ-970211157

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970211157-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 158 089.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **39 995.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **118 094.00 euros** ;

• **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 17 980 250.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **17 980 250.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 2 019 054.94 euros** ;

Le forfait correspondant à la fraction des recettes d'actes et consultations externes, dans les conditions fixées au b) du 4° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait ACE SSR : 6 073.26 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **158 089.00 euros**, soit un douzième correspondant à **13 174.08 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **17 980 250.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 498 354.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **2 025 128.20 euros**, soit un douzième correspondant à **168 760.68 euros**

Soit un total de **1 680 288.93 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-005

Arrêté modificatif DMA-ACE - CH St-Esprit

Arrêté modificatif n°2017-970202164-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202164-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ST ESPRIT

97270 SAINT-ESPRIT

FINESS EJ-970202164

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202164-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 250 624.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **226 171.00 euros ;**
- Aide à la contractualisation : **24 453.00 euros ;**

- **Dotation annuelle de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 146 062.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros ;**
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 146 062.00 euros ;**
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros ;**

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2^e du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 233 696.88 euros ;**

- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 000.00 euros ;**
- **0.00 euros ;**

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **250 624.00 euros**, soit un douzième correspondant à **20 885.33 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 146 062.00 euros**, soit un douzième correspondant à **262 171.83 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **233 696.88 euros**, soit un douzième correspondant à **19 474.74 euros**

Soit un total de **302 531.90 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-006

Arrêté modificatif DMA-ACE - CH St-Joseph

Arrêté modificatif n°2017-970202198-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202198-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL ROMAIN BLONDET
R EUGENE MAILLARD
97212 SAINT-JOSEPH
FINESS EJ-970202198

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202198-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 50 208.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **50 208.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 750 102.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **3 750 102.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 262 431.57 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **50 208.00 euros**, soit un douzième correspondant à **4 184.00 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **3 750 102.00 euros**, soit un douzième correspondant à **312 508.50 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **262 431.57 euros**, soit un douzième correspondant à **21 869.30 euros**

Soit un total de **338 561.80 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-002

Arrêté modificatif DMA-ACE - CH Trois Ilets

Arrêté modificatif n°2017-970202172-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970202172-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

HOPITAL DES TROIS ILETS
AV DE L'IMPERATRICE JOSEPHINE
97229 LES TROIS-ILETS
FINESS EJ-970202172

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970202172-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

• Dotation annuelle de financement

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 234 597,00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **4 234 597.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

• Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 431 332.54 euros** ;
- **Dotation financière à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **15 469.66 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **4 234 597.00 euros**, soit un douzième correspondant à **352 883.08 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **431 332.54 euros**, soit un douzième correspondant à **35 944.38 euros**

Soit un total de **388 827.46 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-007

Arrêté modificatif DMA-ACE - CHI Lorrain Basse-Pointe

Arrêté modificatif n°2017-970208906-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970208906-A004 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHI LORRAIN BASSE POINTE
QUA VALLON
97214 LE LORRAIN
FINESS EJ-970208906

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970208906-A003 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 4 325.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **0.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **4 325.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 7 065 683.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **0.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **7 065 683.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait « part activité » de DMA SSR : **798 195.84 euros** ;

- **Dotations financières à l'amélioration de la qualité mentionnée à l'article L.162-22-20 du code de la sécurité sociale**

Le montant de la dotation financière à l'amélioration de la qualité est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **21 394.90 euros** ;
- **0.00 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **4 325.00 euros**, soit un douzième correspondant à **360.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **7 065 683.00 euros**, soit un douzième correspondant à **588 806.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **798 195.84 euros**, soit un douzième correspondant à **66 516.32 euros**

Soit un total de **655 683.66 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-009

Arrêté modificatif DMA-ACE - CHU Pierre Zobda Quitman

Arrêté modificatif n°2017-970211207-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970211207-A007 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CHU DE MARTINIQUE
PZ QUITMAN
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970211207

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses article L. 174-1, L. 174-1-1 et R. 162-32-3 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2008 modifié relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union

européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970211207-A006 portant fixation des dotations MIGAC, DAF, du forfait global de soins USLD et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 75 479 354.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **31 229 461.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **44 249 893.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 422 645.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **164 906.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **257 739.00 euros** ;

- **Dotations annuelles de financement**

Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 76 143 394.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Dotation annuelle de financement PSYCHIATRIE : **49 786 543.00 euros** ;
- Dotation annuelle de financement SSR : **26 356 851.00 euros** ;
- Dotation annuelle autre : **0.00 euros** ;

- **Unités de soins de longue durée**

Le montant des ressources d'assurance maladie afférents aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours mentionnés à l'article L.174-5 du code de la sécurité sociale et versés sous forme de forfait global de soins est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **5 759 060.00 euros** ;

- **Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-8 et L162-22-8-1 du code de la sécurité sociale**

Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-8 et à l'article L.162-22-8-1 du code de la sécurité sociale est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- Forfait annuel des urgences : **7 271 263.00 euros** ;
- Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes : **355 600.00 euros** ;
- Forfait annuel greffes : **0.00 euros** ;
- Forfait activités isolées : **0.00 euros** ;
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 239 828.98 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **75 479 354.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 289 946.17 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **422 645.00 euros**, soit un douzième correspondant à **35 220.42 euros**
- Base de calcul pour la dotation annuelle de financement (DAF) pour 2017 : **76 143 394.00 euros**, soit un douzième correspondant à **6 345 282.83 euros**
- Base de calcul pour le forfait global de soins afférent aux soins dispensés dans les unités ou centres de longs séjours (USLD) pour 2017 : **5 759 060.00 euros**, soit un douzième correspondant à **479 921.67 euros**
- Base de calcul pour les forfaits annuels FAU, CPO, FAG et FAI égal à un douzième du montant fixé pour 2017 : **7 626 863.00 euros**, soit un douzième correspondant à **635 571.92 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **239 828.98 euros**, soit un douzième correspondant à **19 985.75 euros**

Soit un total de **13 805 928.76 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-010

Arrêté modificatif DMA-ACE - Clinique St-Paul

Arrêté modificatif n°2017-970200168-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970200168-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CLINIQUE SAINT PAUL
4 R DES HIBISCUS
97200 FORT-DE-FRANCE
FINESS EJ-970200168

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté 2017-970200168-A001 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 212 163.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **212 163.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 9 782.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **9 782.00 euros** ;
- Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;

- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 182 273.56 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités MCO pour 2017 : **212 163.00 euros**, soit un douzième correspondant à **17 680.25 euros**
- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **9 782.00 euros**, soit un douzième correspondant à **815.17 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **182 273.56 euros**, soit un douzième correspondant à **15 189.46 euros**

Soit un total de **33 684.88 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-03-16-011

Arrêté modificatif DMA-ACE - CSSR La Valériane

Arrêté modificatif n°2017-970203303-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

Arrêté modificatif n° 2017-970203303-A003 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
de Martinique**

Bénéficiaire :

CTRE CONVALESCENCE VALERIANE
ST JOSEPH
97220 La Trinité
FINESS ET-970203303

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté portant détermination de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 l'objectif des dépenses des soins de suite et de réadaptation mentionné à l'article L. 162-23 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de médecine, chirurgie et obstétrique ;

Vu l'arrêté fixant pour l'année 2017 les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu la décision de la Commission européenne 9380 en date du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ;

Vu l'arrêté modificatif 2017-970203303-A002 portant fixation des dotations MIGAC et des forfaits annuels au titre de l'année 2017 ;

ARRETE

Article 1 :

- **Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation au titre des activités SSR**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 689.00 euros au titre de l'année 2017 et réparti comme suit :

- Missions d'intérêt général : **15 689.00 euros** ;
 - Aide à la contractualisation : **0.00 euros** ;
-
- **Forfaits relatifs au financement de l'activité de soins de suite et de réadaptation**

Le forfait correspondant à la part activité de DMA, dans les conditions prévues par le b) du 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 du 21 décembre 2015, est fixé, au titre de l'année 2017, comme suit :

- **Forfait « part activité » de DMA SSR : 153 646.76 euros** ;

Article 2 :

A compter du 1er janvier 2018, dans l'attente de la fixation du montant des dotations et forfaits pour l'année 2018, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

- Base de calcul pour la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation (MIGAC) au titre des activités SSR pour 2017 : **15 689.00 euros**, soit un douzième correspondant à **1 307.42 euros**
- Base de calcul pour les forfaits activité SSR et ACE SSR égal à un douzième du montant déterminé sur la base des données mentionnées aux articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du code de la santé publique pour l'activité 2017 : **153 646.76 euros**, soit un douzième correspondant à **12 803.90 euros**

Soit un total de **14 111.32 euros**.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4 :

La Directrice de l'offre de soins de l'Agence Régionale de Santé de Martinique est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Le 16/03/2018,

P/Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général adjoint



Olivier COUDIN

DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-03-19-001

Arrêté portant modification de l'organisation de la DM Martinique

Arrêté portant modification de l'organisation de la Direction de la Mer de la Martinique



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE n°
*Portant modification de l'organisation
de la Direction de la mer de la Martinique*

LE PREFET DE LA REGION MARTINIQUE

VU le code des transports ;

VU le code de la défense ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

VU l'avis favorable du comité technique de la DM réuni le 2 février 2018 ;

SUR proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1. – Organisation générale

La direction de la Mer de la Martinique comprend les entités suivantes :

- la direction
- le secrétariat général
- deux départements :

- le département du développement durable maritime, composé :
 - du service de l'économie bleue
 - du service de la planification des activités maritimes et de l'environnement marin
- le département « garde-côte » composé :
 - de deux services à compétence régionale :
 - le service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritime
 - le service de médecine des gens de mer
 - de deux services spécialisés à compétence interrégionale :
 - le centre régional opérationnel de surveillance et de sauvetage Antilles-Guyane
 - le centre de sécurité des navires Antilles-Guyane

ARTICLE 2. – la direction

La direction est composée d'un directeur et d'un directeur-adjoint. Le directeur-adjoint représente le directeur et le supplée en cas d'absence ou d'empêchement.

Le directeur-adjoint :

- suit en propre les dossiers que lui confie le directeur
- participe aux grands travaux et chantiers stratégiques
- coordonne, en cas de besoin, l'action de plusieurs services amenés à intervenir sur un même sujet
- est le référent « qualité », « formation » et « international » de la direction.

L'organisation de la Direction fait l'objet d'une décision particulière du directeur.

ARTICLE 3. – le secrétariat général

Le secrétariat général assure l'ensemble des fonctions supports visant au fonctionnement courant de la DM :

- processus « ressources humaines » (gestion de proximité de l'ensemble des personnels affectés dans les services de la DM, lien avec la DEAL, plan formation)
- processus comptable et financier (préparation du dialogue de gestion, notification des budgets aux centres de coût, suivi de l'exécution du budget en lien avec la plate-forme Chorus, passation et suivi des marchés mutualisés, suivi du CICF),
- politique immobilière et gestion du patrimoine immobilier
- fonction logistique
- fonction assistance-secrétariat.
- support informatique : sécurité des systèmes informatiques, gestion administrative et technique des moyens informatiques, assistance bureautique des services, maintenance des matériels et des réseaux locaux, hormis les installations techniques du CROSS AG, diffusion des applications informatiques et définition des besoins de formation informatiques.

Le Secrétariat général de la DM est dirigé par un secrétaire général qui est assisté par un secrétaire général-adjoint.

Il est responsable de l'hygiène, de la sécurité et des conditions de travail. Il s'appuie sur l'assistant de prévention nommé par le directeur. Il est responsable de la sécurité des systèmes informatiques (RSSI).

Il est aussi le référent de la DM dans les secteurs suivants :

- « égalité homme-femme »
- « développement durable »
- « contrôle interne comptable »
- « télétravail »

Le secrétariat général est composé de trois pôles :

- un pôle « ressources humaines, logistique et accueil »
- un pôle « immobilier, finances et budget »
- un pôle « informatique, exploitation et maintenance des réseaux et téléphonie »

ARTICLE 4. – le département du développement durable maritime

Le département du Développement Durable Maritime, dirigé par un chef de département, contribue à une croissance bleue durable, inclusive et respectueuse des milieux en Martinique et aux Antilles en intervenant :

- dans l'élaboration et le pilotage des politiques publiques maritimes
- dans l'aménagement et la gestion de l'espace marin et notamment du domaine public maritime
- dans l'animation, la structuration et l'encadrement des filières
- dans l'accompagnement des initiatives et projets
- dans l'encadrement réglementaire des activités
- dans la gestion administrative des entreprises et gens de mer
- dans la tutelle des écoles de formation maritime

Le département du développement durable maritime est composé :

- du service de l'économie bleue
- du service de la planification maritime et de l'environnement marin

ARTICLE 4.1 – Le service de l'économie bleue

Le service de l'économie bleue dirigé par un chef de service assisté d'un adjoint, est chargé :

- d'accompagner le développement et la structuration des filières de l'économie et de l'emploi maritime (transports et ports maritimes, pêche et aquaculture, nautisme et plaisance, constructions et réparations navales, les énergies marines et autres activités émergentes). Il établit les documents et plans stratégiques des filières concernées
- d'assurer la tutelle académique des centres de formation maritime professionnelle agréés et d'agréer les établissements de formation aux permis Mer et de délivrer les permis Mer
- de l'autorisation et de l'encadrement des activités maritimes (mesures de gestion des ressources halieutiques, délivrance des permis d'armement, des autorisations dans le domaine des pêches).
- d'assurer la tutelle ou l'accompagnement des structures (station de pilotage, Comité des pêches, coopératives maritimes, structures interprofessionnelles)
- d'instruire les dossiers d'aides économiques (mesures nationales du FEAMP, admissibilité des demandes au titre des mesures régionalisées, engagement des contreparties de l'État, dispositifs exemptés, CPERD, plan chlordécone/PITE, avis sur les demandes de défiscalisation...)
- de mettre en place les dispositifs d'accompagnement social et fonds de secours (catastrophes

naturelles), de suivre les aides d'État au secteur de la pêche et du nautisme. Il assure le secrétariat de la CRGFP

- de suivre les dossiers relatifs aux gens de mer (sécurité sociale, titres de formation, conciliations en cas de conflit du travail, suivi des conflits collectifs, emploi)
- De suivre les dossiers relatifs à la plaisance et aux loisirs nautiques

Ce service est composé :

- d'un centre des formalités administratives des entreprises, des marins et des gens de mer qui est chargé de :
 - l'accueil des entreprises du secteur maritime
 - la gestion administrative des marins professionnels
 - la gestion administrative des navires professionnels (armés à la pêche, au commerce, à la plaisance professionnelle)
 - certaines missions liées à la protection sociale des marins professionnels pour le compte de l'établissement national des Invalides de la Marine (ENIM)
 - la délivrance et la revalidation des titres de formation professionnelle maritime et de l'instruction des dossiers de validation des acquis de l'expérience
- d'un pôle « animation des filières »
 - animation et développement des filières de l'économie bleue hormis la plaisance
 - secrétariat et animation de la commission régionale de gestion de la flotte de pêche
 - tutelle administrative et ou financière (CRPMEM, station pilotage, etc)
 - instruction des aides publiques
 - suivi réglementaire de la gestion des ressources halieutiques
- d'un pôle « plaisance, nautisme et croisière » chargé de :
 - l'accueil et du traitement des formalités administratives des plaisanciers,
 - du contrôle des établissements de formation au permis Mer
 - gestion et organisation des permis plaisance
 - animation et développement de la filière nautisme-plaisance
 - conseil et appui aux collectivités territoriales
 - gestion administrative des navires de plaisance (immatriculation, titre de navigation)

ARTICLE 4.2 – Le service de la planification maritime et de l'environnement marin

Ce service est chargé :

- de développer une approche intégrée (prise en compte de l'ensemble des politiques intéressant la mer)
- de suivre et initier les dossiers relatifs à la politique maritime intégrée et à l'environnement marin (aires marines protégées, habitats et espèces, qualité de l'eau, mise en œuvre du plan de mesures du SDAGE)
- d'assurer le suivi du parc naturel marin de la Martinique et des autres aires marines protégées (AGOA, réserves nationales...)
- d'assurer le secrétariat du CMUBA et de coordonner les travaux d'élaboration puis de mise en œuvre du document stratégique du bassin des Antilles
- d'assurer la planification des activités maritimes et le suivi de la planification et de manière générale, de toutes les activités terrestres ayant un impact maritime et de la gestion du domaine public maritime en mobilisant notamment l'outil SIG
- d'assurer la sensibilisation et l'éducation à la mer

Le service est composé :

- de l'observatoire de l'économie maritime (études, monographies, gestion des bases documentaires, acquisition de données, cartographie)
- d'un pôle « gestion du domaine public maritime »

ARTICLE 5. – Le département de la garde-côte

Le département de la garde côte contribue :

- à la sauvegarde de la vie humaine en mer et de la prévention des accidents et pollutions maritimes
- à la lutte contre les pollutions touchant le littoral terrestre en mettant à disposition le stock POLMAR qu'il gère
- à l'appréciation des menaces à la sécurité maritime par la participation aux équipes d'évaluation
- à la gestion des crises maritimes
- à la sûreté des navires et des installations portuaires
- au respect des normes internationales et nationales qui s'appliquent aux navires et aux engins flottants
- à la sécurité maritime côtière notamment au travers du dispositif de signalisation maritime
- à l'exercice des polices spéciales qui s'appliquent aux activités maritimes (police de la navigation, police des pêches, police du permis d'armement, police de l'environnement marin, police du domaine public maritime)
- à la réalisation de divers travaux maritimes au moyen du baliseur armé par l'armement des phares et balises placé sous le contrôle opérationnel du directeur de la Mer

Le département est composé du service de médecine des gens de mer et du service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritime, du CROSS Antilles-Guyane, du Centre de Sécurité des Navires Antilles-Guyane.

ARTICLE 5.1 – le service de médecine des gens de mer

Il est composé d'un infirmier et d'un ou plusieurs médecins qui interviennent par voie de convention avec la direction de la Mer.

Il est chargé sous l'autorité du directeur de la Mer de la Martinique :

- d'assurer la médecine d'aptitude et de prévention des gens de mer à la Martinique
- d'apprécier, lors de visite à bord, l'état sanitaire des navires français ou étrangers en escale à la Martinique
- de la prévention des risques professionnels maritimes

ARTICLE 5.2 – le service de la sécurité, de la signalisation côtière et de la police maritime

Ce service contribue à la sécurité de la navigation et à la prévention des conflits d'usage dans l'espace côtier. Il instruit les déclarations de manifestations nautiques, il suit les sujets relatifs à l'AEM et à l'ORSEC maritime en lien avec les services chargés de l'AEM. Il est chargé de l'organisation et du secrétariat des commissions nautiques et prépare la réglementation de la navigation. Il assure des missions de surveillance et de police. Il est chargé d'élaborer et de suivre le plan régional de contrôle des pêches maritimes et de l'environnement marin. Il assure le suivi des procédures liées à ses missions auprès du tribunal compétent.

Le chef de service est cadre coordonnateur de la police des pêches, cadre coordonnateur de l'Unité Littorale des Affaires Maritimes (ULAM) et correspondant du CODAF.

Le service comprend :

- l'unité littorale des affaires maritimes (ULAM) : chargée des missions de surveillance et de police des activités, du domaine public et de l'environnement marin
- l'unité des phares et balises qui a en charge la maintenance des établissements de signalisation maritime et la gestion du matériel POLMAR.

ARTICLE 5.3 – le Centre opérationnel de surveillance et de sauvetage en mer Antilles-Guyane

Le CROSS AG assure les missions suivantes dans sa zone de compétence :

- la coordination des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer
- la surveillance de la navigation maritime
- la surveillance des pollutions
- la diffusion du renseignement de sécurité maritime
- l'appui au contrôle de l'environnement marin par la centralisation de l'information maritime à caractère environnemental et la diffusion des orientations de contrôle et de surveillance dans les aires marines protégées aux moyens étatiques

Le directeur du CROSS AG est le représentant permanent des préfets délégués du Gouvernement pour l'action de l'État en Mer de la zone Antilles et de la zone Guyane pour les missions de coordination du sauvetage en mer et de surveillance de la navigation maritime.

L'organisation du CROSS AG fait l'objet d'une instruction permanente visée annuellement par le directeur de la Mer.

ARTICLE 5.4 – le Centre de sécurité des navires Antilles-Guyane

Ce centre dispose de plusieurs implantations : à la Martinique, en Guadeloupe, à Saint-Martin et en Guyane.

Il dispose du concours des ULAM des DM Martinique, Guadeloupe et Guyane.

Le Centre de sécurité des navires Antilles-Guyane est chargé, dans sa zone de compétence :

- de la délivrance des titres de sécurité, des certificats de prévention de la pollution et de certification sociale des navires battant pavillon français
- du contrôle des normes de sécurité et des normes environnementales à bord des navires battant pavillon français
- de l'application des codes de gestion de la sûreté, de gestion de la sécurité et des conventions internationales sur le travail maritime
- du contrôle de l'État du port au titre du Mémoire de la Caraïbe
- de l'instruction des dossiers et du secrétariat de la commission régionale de sécurité
- de l'évaluation des navires à risques
- de l'instruction des demandes d'autorisation de transport déterminé

Il concourt au traitement des formalités administratives des entreprises, des marins et des gens de mer de la Direction de la Mer de Martinique et assure une mission d'expertise et de conseil auprès des directions de la Mer de la Guadeloupe et de la Guyane et auprès des entreprises du secteur maritime notamment en participant à l'évaluation des projets présentés par les armateurs.

ARTICLE 6 – L'arrêté préfectoral R02-2016-07-01-001 du 1^{er} juillet 2016 est abrogé.

ARTICLE 7 - Les dispositions du présent arrêté seront applicables à compter du 1^{er} juin 2018.

ARTICLE 8 - Le secrétaire Général de la préfecture et le Directeur de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort-de-France, le 19 MARS 2018
Le préfet de la Martinique



Franck ROBINE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2018-03-13-052

Arrêté portant autorisation d'exploitation du système de
vidéoprotection de la sarl BAMICAR



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Dossier n° 20180044

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection
au sein de la Sarl "BAMICAR"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, articles R 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité, modifiée par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, notamment ses articles 17, 18 et suivants ;

Vu le décret du Président de la République du 24 août 2016 nommant Mme Perrine SERRE, administratrice civile en qualité de sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015029-0005 du 29 janvier 2015 portant désignation des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2017-07-19-011 du 19 juillet 2017 donnant délégation de signature à Mme Perrine SERRE, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Martinique ;

Vu la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection, présentée par Madame Joëlle LE DAUPHIN, directrice administrative de la Sarl "BAMICAR" sise Zone Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter un système à l'adresse sus indiquée, comprenant **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures ;

Vu le récépissé de déclaration d'installation d'un système de vidéoprotection délivré le 23 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 07 mars 2018 ;

Sur proposition de la Sous-Préfète, Directrice de Cabinet ;

ARRETE

Article 1er : Madame Joëlle LE DAUPHIN, directrice administrative de la Sarl "BAMICAR" sise Zone Aéroport Aimé Césaire au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à installer et à exploiter à l'adresse sus-indiquée un système de vidéoprotection composé de **2** caméras intérieures et **6** caméras extérieures, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20180044**.

Cette autorisation vous est accordée sous réserve que la durée de conservation des images soit ramenée à 15 jours.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Le public devra être informé par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : la directrice de la Sarl "BAMICAR", le directeur des affaires financières, le directeur d'exploitation et le responsable des affaires financières.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.**

Article 4 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est régi par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 8 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5, R. 253-1 et R. 253-2 du code de la sécurité intérieure.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 10 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 11 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 12 : La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Joëlle LE DAUPHIN, directrice administrative de la Sarl "BAMICAR" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le 13 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet



Perrine SERRE

PREFECTURE MARTINIQUE -DRCI/Direction de la
réglementation de la citoyenneté et de l'immigration

R02-2018-03-20-002

arrêté autorisant une quête sur la voie publique

arrêté autorisant une quête sur la voie publique demandé par l'association Action Sida martinique



PREFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL

*Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté
et de l'Immigration*

Bureau de la Réglementation générale, des Elections et de la Circulation

ARRETE N° 2018-021. autorisant une quête sur la voie publique

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-011 du 23 janvier 2018 fixant le calendrier des appels à la générosité publique pour l'année 2018 ;

VU la demande d'autorisation reçue le 8 mars 2018 de l'Association Action Sida Martinique pour organiser une quête sur la voie publique les 23, 24 et 25 mars 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

ARRETE

Article 1er. - L'association Action Sida Martinique est autorisée à organiser à la Martinique, les 23, 24 et 25 mars 2018, une quête sur la voie publique à l'occasion de l'appel national aux dons SIDACTION 2018.

Article 2. - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront être munies en permanence, d'une autorisation ostensible indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces autorisations, valables pour les seules journées des 23, 24 et 25 mars 2018, devront être visées par le Préfet.

Article 3. - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 20 MARS 2018

Pour le Préfet et par délégation
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de l'Immigration
Serge LISIMA